

**Procès-verbal de mise à disposition de biens
de la commune Castelnaudary à la Communauté de Communes Castelnaudary
Lauragais Audois**

ENTRE :

La commune de Castelnaudary, représentée par son Maire, Patrick MAUGARD, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2024,

ET

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA), représentée par son Président, Philippe GREFFIER, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCCLA du 8 juin 2022, approuvant la modification de ses statuts afin d'intégrer les sites de la Ville de Castelnaudary lié aux compétences « accueil de loisirs extrascolaires ados » et prestations de services jeunes ayant un rayonnement intercommunal dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-126 du 23 juin 2022 approuvant la modification des statuts de la CCCLA portant notamment sur les accueils de loisirs extrascolaires et la prestation de service jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 constatant le transfert de compétences ;

VU les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Il est mis à disposition de la CCCLA, des locaux, dans le cadre du transfert des compétences « Accueils de Loisirs extrascolaires et Prestation de Service Jeunes ».

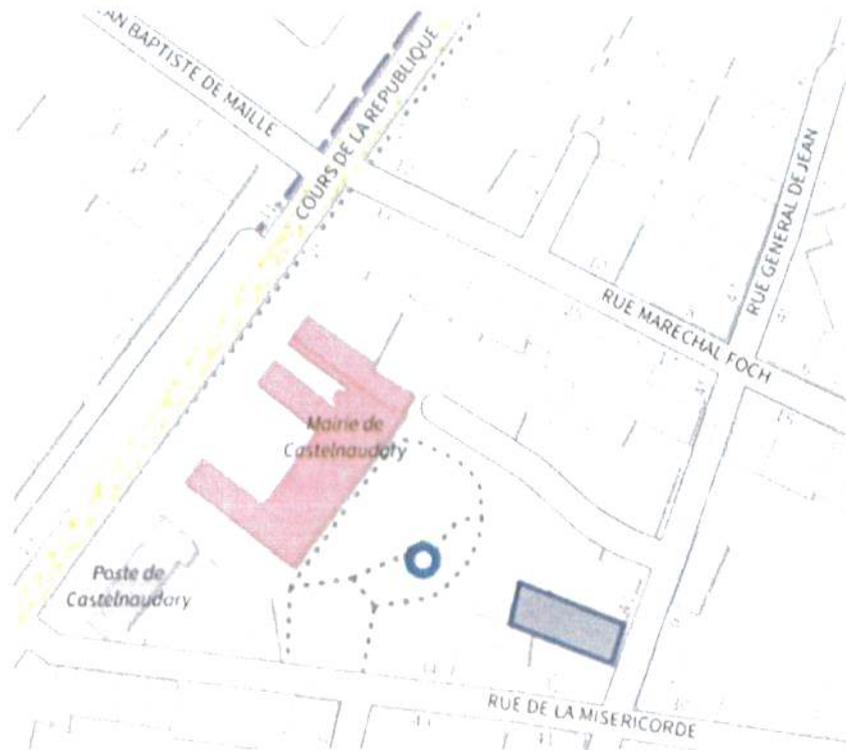
IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers affectés à la compétence « Accueils de Loisirs extrascolaires et Prestation de Service Jeunes » par la commune de Castelnaudary à la CCCLA.

Article 2 : Les biens mis à disposition

2.1. Situation générale



2.2. Références cadastrales

L'immeuble figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune : CASTELNAUDARY

Parcelle : section AH n° 847

Adresse : 39 rue du Général Dejean

Surface : 201 m²

Nature : Bureaux

2.3. Descriptif et situation juridique

Les biens mis à disposition sont situés dans un immeuble en copropriété (lot 1), acquis par acte notarié du 29/04/1999 à Mme THOMAS-COMBES.

Le lot n°1 est constitué d'un local à usage professionnel au rez-de-chaussée comprenant « sept pièces principales, dégagement, WC, toilettes, garage et porche avec les 524/1000^{èmes} de la copropriété du sol et des parties communes générales ».

Article 3 : les modalités de la mise à disposition

3.1. Droits et Obligations

La CCCLA assume l'ensemble des obligations du propriétaire, elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La CCCLA est substituée de plein droit à la Commune dans les droits et obligations au regard des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner. La CCCLA doit notamment réunir obligatoirement une assemblée générale des copropriétaires au moins une fois par an.

La CCCLA prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des équipements. Elle procède également à tous travaux permettant d'assurer le maintien de l'affectation du bien.

Les travaux réalisés par la CCCLA sur les biens remis à disposition appartiennent à la commune de Castelnaudary et non à la CCCLA.

3.2 Assurances

La CCCLA est tenue de se prémunir d'une garantie en souscrivant une police d'assurance couvrant les risques résultant de l'occupation et des biens mobiliers transférés.

3.3 Le transfert des contrats en cours

Les différents contrats de services actuellement souscrits par la Commune pour le fonctionnement des biens mis à disposition seront transférés à la CCCLA.

La liste des contrats concernés est la suivante :

- Maintenance extincteurs DESAUTEL n°2020VILPA088
- Télésurveillance NEXECUR
- Contrôle électricité et Gaz QUALICONSULT n°2021VILPA024
- Fourniture Gaz et électricité Gaz de Bordeaux et EDF Syaden
- Eau
- Marché d'exploitation des installations climatiques n°110760019054 avec COFELY

L'intégralité des contrats de fourniture de fluides actuellement souscrits par la commune sera transférée à la CCCLA, après relevés des compteurs, établis contradictoirement avec les services techniques de la Ville.

Article 4 : conditions financières

La mise à disposition des biens ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit.

La valeur vénale des biens mis à disposition est évaluée par le service France Domaine à un montant de 70 000 Euros hors taxe et hors droits.

La mise à disposition sera retracée comptablement dans l'état des actifs effectué annuellement pour la CCCLA et la Commune. Le transfert de l'actif, correspondant à la valeur nette comptable du bien au 31/12/2023, s'élève à 193 260.40..... Euros.

Article 5 : durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à la date de la signature du procès-verbal par les deux parties. Sa durée est illimitée.

La mise à disposition prendra fin en cas de :

- Désaffectation du bien,
- Reprise de la compétence par la Commune de Castelnaudary, propriétaire du bien,
- Fin d'exercice de la compétence par la CCCLA,
- Dissolution de la CCCLA,

Dans ces hypothèses, la commune retrouvera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 6 : recours

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent procès-verbal seront d'abord examinées par les parties avant tout recours contentieux.

En cas de désaccord persistant entre les parties, elles conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le tribunal administratif.

Fait à Castelnaudary, le **25 JUL. 2024**

Pour la Commune,
Le Maire,

Patrick MAUGARD



Pour CCCLA,
Le Président,

Philippe GREFFIER

